**RÉSUMÉ DES ARRÊTS DE LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**Affaire relative a la demande de décharge du sieur Jacky Lumarque ex-Coordonnateur de la Commission Présidentielle dénommée Groupe de Travail sur l’Éducation et la Formation (GTEF) pour la période allant de 2008 à 2010**

**ARRÊT DU 3 JUIN 2015**

Cette décision du trois (3) juin deux mille quinze (2015) rendue en audience ordinaire et publique par la Cour, siégeant en ses attributions financières, sanctionne la demande de décharge adressée par le sieur Jacky Lumarque à la CSC/CA relative à sa gestion en tant qu’ex-coordonnateur de la Commission Présidentielle dénommée Groupe de travail sur l’Éducation et la Formation (GTEF).

La Cour a fait droit à cette requête en formant une commission de vérificateurs chargée d’apurer les comptes du demandeur qui a été nommé par arrêté présidentiel pour la période allant de 2008 à 2010.

L’affaire évoquée à l’audience ordinaire et publique du mercredi 3 juin 2015 a été retenue par l’auditorat et le greffier, sur demande du Président du collège de jugement, a donné lecture du rapport de vérification.

Selon les conclusions de la commission qui a essuyé maintes difficultés pour pénétrer au Palais national et collecter des données, aucun fonds n’a été mis à la disposition du GTEF. Il s’ensuit qu’elle n’a pu se prononcer sur le cas et a référé les honorables juges au Ministère de l’Économie et des Finances pour des informations plus précises.

La Cour, ayant juridiction sur les comptables de droit comme sur les comptables de fait, a décidé de connaitre de cette affaire d’autant qu’elle est recevable en la forme.

En effet, le demandeur s’est conformé aux exigences légales de la saisine et a assujetti son action aux conditions nécessaires portant sur le droit, la qualité et l’intérêt...

Les faits de la cause, appert le rapport de la commission de vérification qui fait foi jusqu’à inscription de faux et tous autres éléments probants, ont établi que M. Jacky Lumarque n’a pas eu à gérer des fonds publics au cours de son mandat à la tête du Groupe de Travail sur l’Éducation et la Formation (GTEF).

La Cour, sur les conclusions non conformes de l’Auditorat, après en avoir délibéré au vœu de la loi, déclare que M. Jacky Lumarque n’avait pas été comptable de deniers publics en sa qualité de Coordonnateur de la Commission Présidentielle et ordonne la levée de toute éventuelle hypothèque sur ses biens.

Le collège de jugement était compose de Fritz Robert ST PAUL, Saint Juste MOMPREVIL et Jean Ariel JOSEPH, respectivement Président et membres.